



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/6471  
24 juin 1965  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

TELEGRAMME EN DATE DU 23 JUIN 1965; ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL  
DES NATIONS UNIES PAR LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'ORGANISATION  
DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte suivant du message télégraphique No 200 adressé par le Comité spécial et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains au Président de la Dixième Réunion de consultation.

"Message No 200

Son Excellence M. Guillermo Sevilla Sacasa, président de la Dixième Réunion de consultation

Le Comité spécial et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains se sont entretenus à 10 heures ce matin avec le 'Gouvernement constitutionnaliste' afin d'obtenir sa réponse écrite à la proposition de solution présentée le 18 juin. Etaient présents, outre M. Antonio Guzman qui nous a accompagné jusqu'à la zone constitutionnaliste, MM. les colonels Francisco Caamaño Deno, Anibal Campagna, Arevalo Cadeno Valdez et Jottin Cury, qui ont signé le document au nom du gouvernement constitutionnaliste."

La réponse, qui est favorable dans son ensemble, contient encore quelques points au sujet desquels le gouvernement susmentionné a présenté des objections qui seront étudiées soigneusement par le Comité spécial lorsque sera connue la réponse "du gouvernement de reconstruction nationale" avec lequel il s'entretiendra dans l'après-midi.

Le texte intégral de la réponse du "gouvernement constitutionnaliste" est le suivant :

Proposition du gouvernement constitutionnaliste de la République Dominicaine au Comité spécial de l'Organisation des Etats américains en réponse à sa proposition en vue de résoudre le problème national actuel.

Le gouvernement constitutionnaliste de la République, élu par le Congrès national, représentant la volonté du peuple, tient à bien préciser au Comité spécial de l'Organisation des Etats américains les bases sur lesquelles il considère que la démocratie doit s'édifier solidement et fermement dans la République Dominicaine.

Le gouvernement constitutionnel a toujours souhaité que la nation dominicaine vive en paix. Si le malheureux coup d'Etat du 25 septembre 1963 ne s'était pas produit, entraînant de funestes conséquences dans tous les secteurs de la vie nationale, cette paix aurait été une réalité durable. Malheureusement, le crime qui a été commis, alors, contre la paix a brisé les institutions démocratiques que la majorité de notre peuple avait réussi à établir, après la tyrannie de Trujillo et au prix d'immenses sacrifices.

Le mouvement constitutionnaliste du 24 avril 1965 a révélé le désir de la population de restaurer cet ordre légal de la Constitution de 1963, auquel avaient permis d'aboutir les élections les plus libres et les plus exemplaires qu'aient jamais connues les Dominicains et qui ont eu lieu le 20 décembre 1962.

Entre le 25 septembre 1963 et le 24 avril 1965, la population a vécu sous un gouvernement qui avait usurpé le pouvoir, qui niait toutes les libertés publiques et les droits de l'homme, et encourageait la fraude et la dilapidation des fonds publics, et qui était indifférent aux transformations indispensables des structures sociales, politiques et économiques pour orienter notre patrie sur la voie du progrès.

Peu de jours après la formation du mouvement constitutionnaliste, le 28 avril lorsque la démocratie triomphait sur le petit groupe qui n'a jamais voulu compter avec la volonté de la majorité, les troupes de l'infanterie de marine et les parachutistes de l'armée américaine, sur l'ordre du Gouvernement des Etats-Unis, ont mis le pied sur le sol de notre nation souveraine, et se sont opposés à ce triomphe en adoptant une attitude interventionniste absolument contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes sur lesquels repose le système interaméricain.

L'Organisation des Etats américains a condamné cette attitude du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; en créant une force interaméricaine de paix, elle a consacré cette grave violation de la souveraineté d'un Etat libre. Le gouvernement constitutionnel adresse en ce moment, une fois de plus, une protestation formelle à l'Organisation des Etats américains, qui a violé au préjudice de notre souveraineté sa propre charte constitutive, dont l'article 15 dispose expressément "qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, et pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Le principe précédent exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance portant attentatoire à la personnalité de l'Etat et aux éléments politiques, économiques et culturels qui le constituent".

La force interaméricaine peut bien s'intituler "force de paix", cela ne lui enlève pas son caractère illégal. La Charte de l'Organisation des Etats américains prévoit dans son chapitre 4 le règlement pacifique de différends entre Etats, mais elle ne permet pas entre les Etats l'ingérence de cet organisme régional au moyen d'une force militaire (art. 20, 21, 22 et 23).

Face aux forces de guerre supérieures qui nous ont été opposées, le gouvernement constitutionnel comprend qu'il lui faut négocier un accord pour apporter une solution au problème dominicain. Mais il comprend également, et il espère que l'Organisation des Etats américains le comprend de même, que l'accord doit répondre au désir de notre peuple et de la grande majorité de la population, car c'est seulement de cette façon que l'on parviendra à un accord juste et démocratique.

S'obstiner à rechercher des solutions qui ne correspondent pas à la situation historique de notre pays, c'est chercher à compromettre l'avenir de la République Dominicaine et l'orienter sur la voie fratricide de la guerre civile et du chaos.

Le gouvernement constitutionnaliste soumet donc à la Commission spéciale de l'Organisation des Etats américains un plan qui lui paraît propre à résoudre l'actuel conflit dominicain, puisqu'il prévoit le moyen concret d'instituer une démocratie stable dans notre patrie.

1) Organisation d'élections

Le gouvernement constitutionnel a été et reste le plus fidèle partisan d'élections libres. Le mouvement constitutionnaliste, dont le gouvernement est une émanation, est né uniquement du respect de la libre volonté populaire exprimée lors des élections du 20 décembre 1962.

Dans les conditions actuelles, le gouvernement constitutionnel estime que le moment est venu de procéder à des élections vraiment libres, auxquelles participeraient tous les partis, pour permettre l'évolution démocratique de notre nation et la création d'institutions correspondant aux grandes et légitimes aspirations du peuple dominicain.

Afin de permettre à toute la vie du pays de se stabiliser sous un régime démocratique, ces élections devront avoir lieu au plus tard six à neuf mois après la mise en place du gouvernement provisoire.

2) Préparation des opérations électorales et aide de l'Organisation des Etats américains

Le gouvernement provisoire demandera à l'Organisation des Etats américains de lui apporter l'aide technique qu'il jugera nécessaire concernant les élections pour que les opérations électorales présentent le maximum de garanties et que les efforts du gouvernement provisoire pour organiser des élections libres et impartiales se traduisent par une réalité pour le peuple dominicain tout entier.

Le gouvernement provisoire demandera également à l'Organisation des Etats américains qu'une mission de la Commission interaméricaine des droits de l'homme séjourne à Saint-Domingue pendant toute la période préélectorale et jusqu'à l'entrée en fonctions du gouvernement élu, pour recevoir toutes les plaintes et entreprendre des enquêtes en cas de violation des droits individuels et politiques du peuple. Ces droits sont essentiellement ceux qui sont énoncés dans la déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a été proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

D'autre part, la Force interaméricaine de paix, quittera le pays suivant un plan d'évacuation qui lui permettra de se retirer dans un délai d'un mois au maximum après l'instauration du gouvernement provisoire.

### 3. Amnistie générale et rétablissement de la paix

L'amnistie générale doit être décrétée par le gouvernement provisoire lui-même. Elle devrait consister, à notre avis, en une remise des peines encourues pour les actes commis pendant la guerre civile, mais ne pas s'étendre aux personnes qui se sont laissé aller à des abus et ont commis des délits de droit commun sous le couvert de la situation politique existante. Ces dernières infractions seraient passibles de poursuites judiciaires lorsque serait retenue la plainte déposée contre les intéressés. Pour que cet esprit de réconciliation se traduise par des réalités et crée un climat de concorde dans le peuple dominicain tout entier, il convient qu'il s'exerce avec justice.

Le gouvernement constitutionnel précise que lorsqu'il a indiqué dans sa proposition que "l'Organisation des Etats américains aidera ceux qui désirent quitter le pays et procédera aux démarches nécessaires pour leur faire obtenir des sauf-conduits" il l'a fait en tenant compte de la situation actuelle dans laquelle se trouve le pays, et à titre exceptionnel, et cette déclaration ne s'appliquera plus lorsque les libertés publiques et le respect des droits de l'homme seront garantis, comme ils devront l'être lorsque le gouvernement provisoire sera instauré, les ressortissants du pays pouvant à ce moment entrer librement dans le pays et en sortir de même, sans avoir besoin d'un sauf-conduit et sans que le gouvernement provisoire puisse contraindre directement ou indirectement des ressortissants à quitter le pays.

Les forces armées seront sous la seule autorité du gouvernement provisoire, les militaires constitutionnalistes seront maintenus à leur poste, y compris ceux qui ont été réintégrés dans les forces armées par décret du gouvernement constitutionnel au moment où s'est affirmé le mouvement constitutionnaliste, et qui avaient été radiés après le 25 septembre 1963.

Les armes devront être remises au gouvernement provisoire, dont le caractère démocratique lui assurera la confiance des combattants.

### 4. Gouvernement provisoire

Le gouvernement provisoire doit être l'expression, tant dans ses fondements que dans ses éléments constitutifs, des raisons historiques pour lesquelles le peuple dominicain a lutté et luttera en vue d'accomplir sa mission essentielle consistant à obtenir des élections libres.

En conséquence, sa composition ne peut dépendre de simples considérations de participation de partis politiques supposés ou réels ou de groupes sociaux, pas plus qu'il ne saurait avoir pour raison d'être de répondre aux intérêts exclusifs de familles ou de groupes.

Ce gouvernement doit être composé d'hommes de conviction et de conduite démocratiques bien établies, choisis en vertu de leurs capacités ou aptitude à remplir les fonctions dont ils seraient chargés et de la confiance que leur accorde le peuple. C'est de cette façon seulement qu'il peut répondre à la volonté populaire, qui demande l'efficacité dans les opérations de l'administration publique et qui exige une représentation véritable dans les pouvoirs politiques de l'Etat.

Le gouvernement provisoire maintiendra la tradition dominicaine du régime présidentiel. Il sera formé par un président et un vice-président. Par conséquent, il ne s'agit ni d'une junte ni d'un conseil d'Etat ni d'un triumvirat, formes collégiales de gouvernement dont le passé tout récent a démontré l'inefficacité dans notre société.

Ni le président, ni le vice-président, ni les membres du cabinet ne pourront briguer une charge électorale au cours des élections générales qui auront lieu durant leur mandat.

Ainsi seulement les citoyens pourront avoir l'assurance que l'impartialité dont doit être revêtu tout le processus électoral est garantie.

De la même manière, le président choisi, comme aussi le vice-président et les membres du cabinet devront présenter, avant leur entrée en fonctions, un état certifié de tous leurs biens.

Pour accomplir sa mission essentielle, qui est de mener le pays, dans un climat de paix, vers des élections libres, le gouvernement provisoire dont on envisage l'établissement exercera son autorité sur tout le territoire national, sans préjudice des attributions qui lui seront dévolues par l'acte institutionnel et, par conséquent :

- a) Il aura pour responsabilité immédiate le maintien de l'ordre public et veillera au respect des droits de l'homme, des libertés publiques, de la libre entreprise et du droit à la propriété.

En ce qui concerne les droits de l'homme, il assurera la pleine application de la Déclaration universelle des droits de l'homme contenue dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration des droits et responsabilités de l'homme de l'Organisation des Etats américains.

- b) Il rétablira le fonctionnement normal de l'administration publique.
- c) Il entreprendra les programmes urgents et nécessaires pour assurer la reprise et le développement de la vie économique et sociale du pays.
- d) Il représentera la nation dominicaine devant la communauté juridique internationale.
- e) Il ne compromettra d'aucune manière la souveraineté de la République.
- f) Il ne pourra aliéner d'aucune manière les biens de l'Etat.
- g) Il se donnera pour tâche de préparer les élections, instituant à cette fin les organismes nécessaires pour les mener à bien.

5. Aide de l'Organisation des Etats américains au gouvernement provisoire

Il est évident que le gouvernement provisoire devra entreprendre immédiatement l'oeuvre de relèvement national, en mettant l'accent sur la restauration des biens nationaux endommagés ou détruits par des actes militaires et sur la mise en train ou la poursuite de programmes de développement économique.

Ces programmes devront être choisis rigoureusement en fonction de leur productivité économique et des avantages sociaux (approvisionnement en eau, logements, etc.) dont le peuple dominicain a un si urgent besoin, et exclure tous les projets visant à créer une prospérité fausse et peu durable.

Une fois établi, le gouvernement provisoire sera pleinement habilité à s'adresser, comme il le juge bon, à tous les organismes internationaux publics et privés d'assistance économique et technique afin d'obtenir les moyens d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution des programmes vraiment productifs indispensables pour le relèvement national. L'opinion publique devra être avisée et dûment informée de toutes les démarches et négociations que le gouvernement provisoire se propose d'engager à cette fin.

Il est entendu que l'Organisation des Etats américains pourra apporter un concours utile à cet égard.

6. Acte institutionnel

Le gouvernement provisoire sera établi en vertu d'un acte institutionnel qui s'inspirera de toutes les conquêtes économiques et sociales, des droits de l'homme et des libertés publiques garantis dans la constitution de 1963 qui répond à la réalité historique et sociale de notre peuple.

Le gouvernement constitutionnel fera connaître à la Commission spéciale l'acte institutionnel par lequel il estime que le peuple dominicain doit être régi au cours de cette période transitoire.

Le gouvernement constitutionnel estime que, pour que cet acte institutionnel, une fois approuvé, ait force juridique et pour que le régime républicain supplante les innombrables gouvernements de fait qui se sont établis après l'effondrement des institutions démocratiques à la suite du coup d'Etat du 25 septembre 1963, il doit être voté par le Congrès national conformément à la tradition nationale et à l'esprit juridique du système interaméricain, ébranlé dans ses fondements par les événements qui se sont succédés depuis cette date néfaste.

7. Assemblée constituante

Le problème constitutionnel sera réglé dans un délai de trois mois à partir de la mise en place du gouvernement élu. Il est évident qu'il s'agit là d'un délai maximum.

Le peuple dominicain possède une conscience constitutionnelle dont il a donné maintes preuves dans les périodes cruciales de son histoire. Le délai indiqué pour la solution d'un problème qui tient à l'essence même d'une nation libre et souveraine ne doit pas être prolongé.

A cette fin le Congrès élu fixera les modalités de composition de l'Assemblée constituante.

Saint-Domingue, District national, 23 juin 1965

Le Président de la République

Francisco Caamaño Deñó

Le Président du Sénat

Anibal Campagna

Le Président de la Chambre des députés

Arevalo Cadeno Valdez

Le Président de la Cour suprême de justice

Alfredo Conde Pausas

Le Procureur général de la République  
Salvador Jorge Blanco

Le Ministre de la présidence  
Hector Aristy

Le Ministre des relations extérieures  
Jottin Cury

L'Ambassadeur, représentant du Brésil  
Ilmar Penna Marinho

L'Ambassadeur, représentant d'El Salvador  
Ramon de Clairmont Duenas

L'Ambassadeur, représentant des Etats-Unis d'Amérique  
Ellsworth Bunker

Le secrétaire général de l'OEA  
José A. Mora

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très  
haute considération.

Le secrétaire général adjoint de  
l'Organisation des Etats américains

(Signé) William SANDERS

-----

